



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT PROLONGATION DE LA CREATION TEMPORAIRE D'UNE ECLUSE DOUBLE RUE ALPHONSE DAUDET

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 et L.2213-1 à L.2213-5 ;
- Vu** le Code de la Route notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;
- Vu** le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018, et la signature de la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière ;
- Vu** L'arrêté n°2023-070 du 13 juin 2023 portant création temporaire d'une écluse double rue Alphonse Daudet.

**Considérant** la vitesse trop élevée des véhicules empruntant la rue Alphonse Daudet, nuisant fortement à la tranquillité des riverains, malgré la vitesse limitée à 30 km/h ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique sur l'ensemble des voies communales.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'application des dispositions de l'arrêté n° 2023-070 sont prolongées du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 mars 2024.

**Article 2 :** Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le commandant du Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim, au responsable des services techniques.

Fait à Ottmarsheim, le

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le

Le Maire,

Jean-Marie BEHE  
le 22/11/2023

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.